

Version provisoire des Règlements du Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS) : Document explicatif

Contexte

Le 2 mai 2024, l'honorable Carla Qualtrough, ministre des Sports et de l'Activité physique, a annoncé que le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS) et le programme Sport Sans Abus seront transférés du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) au Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) à compter du 1^{er} avril 2025. (Lire le communiqué : www.cces.ca/fr/declarationministerielle.)

En tant qu'organisme multisport indépendant animé par la vision d'un sport juste, sécuritaire, accessible et inclusif, le CCES est heureux d'assumer la responsabilité de l'administration du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) et s'engage à poursuivre la mission du programme. La période de transfert est l'occasion pour le CCES de revoir le programme et de réfléchir aux façons d'en améliorer le fonctionnement avant d'en prendre les rênes.

Consultation préliminaire avec la communauté sportive

Le CCES a d'abord consulté la communauté sportive en sondant les signataires et les participants du programme actuel, et en tenant plus de 60 rencontres avec des athlètes, des survivants, des organismes nationaux de sport (ONS), des organismes de services multisports (OSM), des experts et Sport Canada. Parmi les thèmes qui ont émergé, notons l'importance d'adopter une approche tenant compte des traumatismes, des normes de prestation solides et un processus de communication transparent.

À la lumière de ces consultations, le CCES a rédigé une première version provisoire des **Règlements du Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)**, le document qui définit les règles de procédure pour l'administration indépendante du CCUMS. Dans le cadre de ce processus, on a consulté des groupes d'athlètes et confié la révision de l'ébauche à plusieurs experts, notamment un ancien juge de la Cour supérieure de l'Ontario, des chercheurs en justice raciale, sport, handicap, droits de la personne et justice sociale, des groupes consultatifs et des membres du personnel du BCIS, ainsi que Sport Canada.

Version provisoire des Règlements du Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)

La première version provisoire du PCSS mandate le CCES pour administrer et appliquer le CCUMS à l'intention des participants de niveau national au sein d'ONS et d'OSM subventionnés par le gouvernement fédéral, et il établit les règles de procédure que doit suivre le CCES pour s'acquitter de ce mandat. Le CCUMS formalise l'engagement du secteur du sport canadien à promouvoir une culture du sport respectueuse qui procure des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, accueillantes et sécuritaires; les règlements du PCSS poursuivent le même objectif.

Le CCES s'engage à administrer le PCSS de façon à :

- a) traiter chaque personne avec compassion, dignité et respect;
- b) tenir compte des traumatismes;
- c) respecter l'exigence d'équité procédurale;
- d) reconnaître les droits de participation de la personne à l'origine d'un signalement/partie intéressée au processus du PCSS;
- e) reconnaître l'importance d'agir avec proportionnalité, efficacité et rapidité pour répondre aux signalements de comportement interdit et pour déterminer les mesures à prendre.

Résumé des règlements et autres éléments du PCSS

- **Règlement 3 – Champ d'application** : définit à qui s'appliquent les règlements du PCSS au niveau national, ainsi que les participants et les contextes d'application.
- **Règlement 4 – Adoption du PCSS par les organismes de sport** : énonce la règle d'adoption par le conseil d'administration ainsi que les droits, obligations et responsabilités de l'organisme, et détaille le contrat d'adoption.
- **Règlement 5 – Signalement** : définit qui peut effectuer un signalement et en détaille la procédure.
- **Règlement 6 – Coordination avec les forces de l'ordre** : précise les circonstances dans lesquelles le CCES contactera d'autres autorités et énonce l'obligation du CCES à faire un signalement selon les lois applicables.
- **Règlement 7 – Acceptation de la compétence par le CCES** : énonce le processus par lequel le CCES détermine s'il accepte la compétence pour un signalement.
- **Règlement 8 – Confidentialité et protection des renseignements personnels** : précise que le CCES doit prendre des moyens raisonnables pour protéger la vie privée des personnes impliquées dans le traitement d'un signalement.
- **Règlement 9 – Traitement d'un signalement** : décrit le processus de traitement d'un signalement une fois la compétence acceptée par le CCES, ainsi que l'échéancier.
- **Règlement 10 – Mesures provisoires** : détaille la portée des mesures provisoires et les considérations entourant leur imposition.
- **Règlement 11 – Modes de résolution** : énonce les modes de résolution possibles une fois la compétence acceptée par le CCES.
- **Règlement 12 – Enquête** : décrit les composantes du processus d'enquête.
- **Règlement 13 – Décision du CCES sur un signalement** : décrit comment le CCES, après avoir reçu un rapport d'enquête, détermine s'il y a eu infraction au CCUMS et fait connaître sa décision, y compris toute sanction applicable.
- **Règlement 14 – Révision par le tribunal de protection** : précise les circonstances dans lesquelles les parties peuvent demander une révision au tribunal de protection.
- **Règlement 15 – Appel d'une sanction** : décrit le processus d'appel, auprès du tribunal d'appel du CRDSC, de la décision du tribunal de protection relative à une sanction.
- **Règlement 16 – Antécédents** : décrit les situations où le CCES peut demander des informations sur les antécédents aux fins d'évaluation ou de détermination de mesures provisoires, de mesures correctives ou de sanctions.
- **Règlement 17 – Registre public** : explique la raison d'être du registre public et les cas où les sanctions et les mesures provisoires y seront inscrites.

- **Règlement 18 – Infraction au PCSS** : précise quand et comment le CCES peut enquêter sur une personne participante et la sanctionner pour avoir enfreint les règlements du PCSS.
- **Règlement 19 – Non-responsabilité** : stipule que le personnel du CCES n'est pas responsable de l'administration des règlements du PCSS.
- **Règlement 20 – Reconnaissance et mise en application** : explique comment les sanctions seront reconnues et mises en application.
- **Règlement 21 – Soutien à la personne à l'origine d'un signalement et à la partie intimée** : précise que des services de soutien seront mis à la disposition de toutes les parties.
- **Règlement 22 – Modification et interprétation du PCSS** : énonce les questions de procédure relatives au document des règlements du PCSS, notamment en ce qui concerne les modifications et le délai avant leur entrée en vigueur.
- **Règlement 23 – Signalement impliquant le CCES** : explique que les signalements impliquant le CCES seront traités par un enquêteur tiers.
- **Annexe** : définit les principaux termes employés dans les règlements du PCSS.

À noter :

- **Formation** : vu que la sensibilisation étant une composante essentielle du PCSS, toutes les personnes qui y sont assujetties devront suivre chaque année une formation en ligne.

Nous invitons les membres de la communauté sportive canadienne à nous faire part de leurs commentaires tout au long du processus de consultation, de façon spontanée ou lors des séances de consultation (en ligne ou en personne).

Consultez le [plan de consultation du PCSS](#) pour vous inscrire à l'une des séances.

Comment fournir des commentaires

Nous vous invitons à nous communiquer vos impressions par courriel (sportsecuritaire@cces.ca). Veuillez référer clairement aux règlements que vous commentez. La date limite pour soumettre vos commentaires est le 22 novembre 2024.

Pour en savoir plus sur la transition du BCIS et de Sport Sans Abus, la version provisoire du PCSS ou le processus de consultation, écrivez au CCES (sportsecuritaire@cces.ca) ou visitez la [page Web de la transition](#).